

Nov. 27, 28, 1962  
Bruxelles

1

Monsieur LANNON, de la Direction Diffusion des Connaissances, a ensuite pris la parole pour exposer sommairement la politique des brevets de la Communauté.

o

o o

Messieurs,

Puisque nous sommes gouvernés ce soir par le respect dû à l'horaire, je me verrai forcé de limiter mon exposé relatif à la diffusion des connaissances, à l'étude du problème qui vous intéresse sans doute le plus : celui du régime des connaissances et des brevets dans les contrats de recherche.

Comme nos contrats d'association ne sont généralement pas passés avec des industriels mais avec des Centres nationaux de recherches, je pense pouvoir également négliger le problème du régime des connaissances et brevets dans ces contrats pour consacrer mon exposé tout entier au régime des connaissances et brevets dans les contrats de recherches financés intégralement par la Commission et portant sur des sujets assez précis.

Ce que la Commission, en termes peut-être un peu trop juridiques, appelle régime des connaissances et des brevets, c'est tout simplement la détermination du sort que la Commission entend réserver aux résultats des recherches qu'elle confie à ses contractants.

Au début de son existence, il y a cinq ans, la Communauté a connu des difficultés nombreuses dans ses tentatives d'établissement de ce régime. Les auteurs du Traité, en effet, n'avaient guère pensé aux problèmes des contrats. Ils avaient bâti un système quelque peu théorique, s'appliquant parfaitement à un programme communautaire qui n'aurait fait appel à des contractants que d'une manière exceptionnelle. Il est vrai aussi qu'à l'époque le problème des connaissances et des brevets issus de contrats de recherches avait été traité par les grandes institutions nationales, la Commission de

l'Energie Atomique des Etats-Unis, l'Authority britannique, le C.E.A. en France, d'une manière fort simple, mais draconienne, et leur exemple pouvait laisser supposer qu'il n'existait pas en cette matière de problèmes urgents. Mais c'était oublier de reconnaître que les politiques de ces grandes institutions avaient été élaborées et choisies à un moment où le nucléaire quittait à peine le domaine militaire.

Une difficulté supplémentaire provenait de la situation particulière d'Euratom. Si les institutions nationales peuvent imposer, bon gré mal gré, à leurs contractants un régime relativement dur en ce qui concerne les droits que le bailleur de fonds acquiert sur les résultats de recherches, elles compensent la rigueur de ce régime par des garanties plus ou moins précises de fournitures. La Commission d'Euratom ne peut offrir cette compensation, car elle n'exploite elle-même ses résultats de recherches que d'une manière limitée et n'est donc pas pour ses contractants un client fort intéressant.

Les auteurs du Traité nous ont pourtant donné, c'est indéniable, une mission : celle de diffuser largement les connaissances issues de notre programme. Quelle que soit l'obscurité des textes, leur esprit n'est pas contestable. La Commission d'Euratom ne peut donc pas pratiquer la subvention absolue qui conduirait à financer des recherches sans acquérir des droits sur leurs résultats, au bénéfice de la Communauté toute entière.

Compte tenu de la qualité de nos contractants qui ne sont pas, en général, des "marchands de recherches", nous n'avons pas cru pouvoir sacrifier purement et simplement aux intérêts de la Communauté les intérêts de nos contractants. Lorsque ces contractants sont des Centres nationaux, ils ont en effet des soucis d'intérêt national. Lorsque ces contractants sont des industriels, ils ont des soucis d'intérêt commercial. Les uns et les autres doivent bénéficier d'un préjugé favorable et nous devons les considérer, jusqu'à preuve contraire, comme étant les mieux placés pour utiliser eux-mêmes les résultats des recherches que nous leur confions. Mais des garanties ne peuvent leur être réservées qu'à la condition

qu'ils ne se retranchent pas dans une attitude d'exclusivité absolue et qu'ils ne privent pas le reste de la Communauté, d'une manière intégrale, des résultats de recherches obtenus.

La Commission a donc arrêté une politique qu'elle croit relativement souple et qui, sans subordonner les intérêts communautaires aux intérêts nationaux ou commerciaux, ne semble pas avoir sacrifié non plus les intérêts nationaux et commerciaux aux intérêts communautaires. Je ne puis rappeler ici, faute de temps, les débats que certains d'entre vous ont connus et qui nous ont longuement occupés pendant les deux premières années d'existence d'Euratom. Ces débats, surtout en ce qui concerne le régime des brevets, avaient pris un tour passionnel. Le problème des brevets est un problème de frontières, et tous les problèmes de frontières deviennent aisément passionnels.

La signature de nos premiers contrats, vous ne l'ignorez pas, nous a valu des déboires, car les premiers contrats que nous avons lancés étaient passés dans le cadre du programme Euratom/États-Unis. Dans l'établissement des règles de ce programme, la politique solidement établie de la Commission américaine de l'Énergie Atomique devait fatalement l'emporter sur la politique de la Commission d'Euratom, encore hésitante et imprécise. Or, la politique américaine se résume à ceci : Nous, bailleurs de fonds, nous nous réservons tous les droits, nous neutralisons les brevets en nous en réservant la propriété et en ouvrant largement la possibilité d'en obtenir des licences à d'autres entreprises, fussent-elles vos concurrents.

La tempête qu'avait déchaînée cette politique, dans son application aux contrats passés en Europe, s'est peu à peu apaisée. Nous avons fait d'ailleurs en cette affaire quelques progrès puisque, même dans les contrats du programme Euratom/États-Unis, nous reconnaissons maintenant la propriété du brevet au contractant, sauf sur le territoire des États-Unis. Un amendement à notre accord de coopération avec les États-Unis nous a également permis de faire à l'avenir une distinction entre les applications nucléaires et les applications non-nucléaires des inventions ; cet amendement nous permet désormais de réserver au contractant l'exclusivité des

applications non-nucléaires, ce qui n'est pas négligeable. Dans le programme Euratom/États-Unis, par exemple dans le programme particulier consacré aux aciers, malgré l'intérêt que présente pour le nucléaire la conclusion des contrats, les applications non-nucléaires de leurs résultats sont parfois plus alléchantes pour nos contractants que les applications nucléaires qui nous intéressent directement.

Ayant ainsi exposé les innombrables difficultés que nous avons eues, il est temps maintenant d'aborder des considérations plus optimistes. Dans les contrats de recherches n'appartenant pas au programme Euratom/États-Unis - et ils sont devenus bientôt les plus nombreux - le régime des connaissances et brevets répond pleinement à la philosophie dont je dégageais à l'instant les principes.

Je ne m'étendrai pas très longuement sur le régime des brevets, mais on vous distribuera à ce sujet une note d'information qui vous donnera une idée assez précise, je l'espère, de la solution que nous avons retenue en ce qui concerne ce régime. Aucune note semblable ne pourra vous être remise, en ce qui concerne le régime des connaissances non brevetées, parce qu'en ce domaine particulier le cours des choses n'est pas définitivement arrêté. Nous appliquons aux connaissances issues des contrats, lorsqu'elles ne sont point brevetables, un régime généralement accepté par nos contractants et qui n'engendre pas de grandes difficultés aussi longtemps que nous restons éloignés des utilisations industrielles. Ce régime sera cependant fixé de manière plus définitive, lorsque la Commission aura terminé les échanges de vues qu'elle poursuit actuellement avec le Conseil d'Euratom sur sa politique générale de diffusion des connaissances. À ce moment, nous pourrions vous procurer des notes d'information plus complètes.

Quelles sont les grandes lignes du régime applicable aux connaissances brevetées issues des contrats ?

La propriété des brevets est reconnue au contractant s'il la désire. Bien entendu, s'il renonce à déposer un brevet soit dans un pays, soit dans tous les pays, la Commission se réserve un droit d'option sur ce brevet. Même dans ce dernier cas, le contractant conserve une licence gratuite, non exclusive, avec droit de concéder des sous-licences.

Sur les brevets pris par le contractant, la Communauté dispose pour ses propres besoins, c'est-à-dire pour les besoins de ses Centres de recherches et ceux de ses contrats de recherches, d'une licence gratuite couvrant également les travaux, commandes et recherches confiés à des tiers, étant entendu cependant que s'il s'agit de travaux ou de commandes, le contractant est préféré, à égalité de conditions, s'il s'offre à exécuter ces travaux ou commandes.

Quels sont les droits d'exploitation du contractant sur ces brevets ? Propriétaire du brevet, il a tous les droits d'utilisation et la Commission, comme licenciée, ne retient que des droits nettement délimités. Le contractant a la liberté de concéder des licences tant pour le territoire de la Communauté que pour les territoires extérieurs. Cette liberté ne connaît qu'une seule réserve. Le contractant doit informer la Commission de toute licence concédée pour les applications nucléaires de telle façon que la Commission puisse, s'il y a lieu, lui faire des observations et s'opposer à la licence s'il apparaissait que celle-ci est exclusivement destinée à favoriser des importations dans la Communauté.

Quels sont maintenant les droits que la Commission se réserve en faveur de la Communauté ? La Commission, comme je vous l'indiquais, se réserve pour elle-même une licence. Cette licence est assortie du droit de concéder des sous-licences dans les limites suivantes.

Énumérons d'abord les limites absolues du droit de concession de ces sous-licences : Premièrement, le bénéficiaire de la sous-licence doit être un État membre, une personne ou une entreprise établie dans la Communauté, deuxièmement la sous-licence ne peut couvrir que des applications nucléaires - ceci signifie que pour les applications non-nucléaires une exclusivité totale est laissée au contractant - , troisièmement la sous-licence ne peut permettre que la fabrication dans la Communauté avec une possibilité d'exportation des objets fabriqués dans la Communauté, vers les pays tiers.

En outre, à l'intérieur de ces limites, un certain nombre de conditions doivent être réunies pour que la Commission soit en droit d'accorder la sous-licence. Ces conditions sont les suivantes. Dans deux cas la sous-licence peut être accordée sans autre forme de procès :

celui où elle est destinée à des activités de recherches et celui où elle est demandée pour éviter la dépendance technique entre deux brevets. Le cas de dépendance technique mérite quelque explication ; si une connaissance issue d'un contrat de recherches ou des recherches d'un établissement de la Commission ne peut être utilisée si l'on ne dispose pas du droit d'exploiter un brevet pris par le contractant, la sous-licence doit être concédée dans la mesure nécessaire à l'utilisation de la connaissance nouvelle.

Lorsque la sous-licence n'est motivée ni par des buts de recherches, ni par la dépendance technique, la Commission prévoit un certain nombre de garanties et de préalables qui, dans la majorité des cas, devraient permettre de concilier dans la mesure la plus large les intérêts communautaires et les intérêts propres du contractant. En effet, lorsque le demandeur remplit les conditions que je vous énumerais tout à l'heure, il ne va pas de soi que nous puissions concéder la sous-licence. Nous renvoyons tout d'abord le demandeur au contractant pour une tentative d'accord amiable. Si l'entente amiable se réalise, tout est dit et la Commission a terminé son rôle. Si l'entente amiable ne se réalise pas, la Commission doit examiner si le demandeur de la sous-licence est sérieux, s'il est en mesure d'exploiter ; si elle ne peut le constater, elle refuse la sous-licence, s'il s'avère en outre que le demandeur de la sous-licence n'est qu'un contrefacteur astucieux qui désire se couvrir, elle refuse également la sous-licence. Enfin si elle admet que le demandeur de la sous-licence est bien habilité à en obtenir une, elle doit encore établir que la concession de la sous-licence est de nature à contribuer au développement des industries nucléaires dans la Communauté. Le contractant, propriétaire du brevet, pourra éventuellement contester ces motifs. Des procédures de conciliation sont prévues. C'est vous dire que ce n'est pas du jour au lendemain et par surprise que la Commission concèdera des sous-licences sur les brevets appartenant à ces contractants.

Quant au régime applicable aux connaissances non brevetées, il est jusqu'à présent relativement peu élaboré. Les clauses insérées dans les contrats donnent en général satisfaction, mais il faut présumer que des difficultés surgiraient lorsque nous nous trouverons

à un stade plus proche de l'utilisation industrielle.

En conséquence, la Commission étudie actuellement, après consultation des milieux industriels, avec le Conseil de Ministres, un régime plus précis qui octroierait au contractant des garanties à l'égard d'une diffusion trop étendue des résultats du contrat.

La Commission se réserverait en cette matière les droits suivants: droit de communiquer les connaissances obtenues à d'autres entreprises de la Communauté, sous réserve de dispositions et conditions particulières en ce qui concerne le "savoir-faire", le "know-how", droit de publier, mais avec l'accord du contractant, pour autant qu'il motive son refus éventuel et que ce refus ne soit pas simplement destiné à lui permettre de publier lui-même.

Une question particulièrement cruciale, parce qu'elle est d'intérêt industriel à court terme, est celle des échanges de connaissances que la Communauté entretient avec des Etats tiers. En ce domaine, la Commission a décidé d'insérer à l'avenir dans ses contrats plus de garanties en faveur des contractants. Le contractant sera informé des obligations de la Commission à l'égard des Etats tiers et de sa politique en la matière. Aucune obligation nouvelle ou changement de politique, intervenus après la signature du contrat, ne pourront être opposés au contractant. En tout cas le contractant sera associé à l'échange de connaissances lorsqu'une utilisation industrielle de ces connaissances sera envisagée. En outre, le contractant pourra faire valoir, à l'encontre d'une communication des connaissances à un Etat tiers, des motifs d'intérêt légitime.

Examinons à présent brièvement le problème du "savoir-faire", du "know-how". La solution de ce problème est rendue difficile par l'absence de définition du concept dont il s'agit. Car si les uns appellent "know-how" tout ce qui est connaissance non brevetée, d'autres appellent "know-how" les connaissances résiduelles qui ne peuvent pas se transmettre par écrit.

Avant toute solution du problème du "know-how", une première question se pose. Le "know-how" est-il le résultat direct du contrat ? Si le "know-how" constitue la réponse aux questions que pose le programme

technique confié au contractant, il est évident que la Commission ne peut y renoncer, puisqu'il est l'objet même du contrat. En revanche, il existe tout un "know-how" parallèle, antérieur ou postérieur à la recherche confiée au contractant, "know-how" que le contractant a acquis lui-même et qui est souvent la clé qui permettra d'utiliser les connaissances. Ce "know-how" reste l'entière propriété du contractant. Le contractant peut passer à son sujet tous les accords commerciaux qu'il désire, accords qui seront souvent conjugués avec des concessions de licences de brevets. Le seul droit que la Commission se réserve est celui de s'opposer à toute politique du contractant qui consisterait à passer exclusivement son "know-how" à des entreprises extérieures à la Communauté, leur permettant ainsi les importations dans la Communauté, au détriment de notre industrie.

Enfin, comme il est normal que les connaissances que la Communauté a financées soient connues et utilisées en priorité par la Communauté et l'industrie de la Communauté, le contractant a un devoir de discrétion au sujet de ses résultats, pendant toute la durée du contrat et pendant un certain nombre d'années après l'expiration du contrat.

En conclusion de cet exposé, nous pouvons exprimer la satisfaction de la Commission devant les premiers résultats de cette politique en matière de connaissances et de brevets. Nous avons atteint une formule suffisamment originale qui a résisté déjà à plusieurs années d'expérience dans la négociation des contrats. Car après la tempête des débuts, ce fut le calme le plus absolu. Nous concluons maintenant, sans difficultés en cette matière délicate, nos contrats de recherches.

Tout n'est cependant point dit, car une chose est de conclure des contrats de recherches, une chose est d'utiliser dans un avenir plus ou moins lointain leurs résultats, dans l'industrie. Lorsque ce temps sera venu, nous verrons si la confiance que nous avons mise dans nos contractants, en les faisant bénéficiaire de ce régime souple et modérée était justifiée. Nous saurons si notre solution, qui s'apparente plus aux principes de l'économie orientée que de l'économie dirigée, nous saurons si cette solution était bonne.



Mais qu'elle soit bonne ne dépend pas tellement de la Commission d'Euratom que de vous. Elle sera bonne si les industriels comprennent un problème évident dans le domaine de l'énergie nucléaire : l'énergie nucléaire nécessite la construction d'ensembles si complexes et si vastes que les principes normaux d'exclusivité qui gouvernent la concurrence ne seront peut-être plus valables et qu'un front uni des industriels de la Communauté sera nécessaire, à moins de perdre les marchés extérieurs.

Je me permettrai de terminer cet exposé, avec un manque de modestie dont je m'excuse, par la citation d'une opinion exprimée récemment dans une revue britannique au sujet de la solution que nous avons adoptée dans nos contrats en matière de connaissances et de brevets. Cette revue britannique estimait qu'en la matière la Commission d'Euratom avait choisi la souplesse et que la souplesse n'était pas un signe de faiblesse mais qu'elle était peut-être la mesure de la force.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-